



CONVENTION n° CF/2018/088

MARSEILLAN
Av Frederic Mistral ph3

N° d'opération : 2015-0292 - VV

- Réseau de distribution publique d'électricité
- Réseau d'éclairage public
- Réseau de télécommunications

Entre les soussignés :

La Commune de MARSEILLAN représentée par Monsieur Yves MICHEL, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 14.....en date du 30/11/2018 et désignée ci-après par "LA COLLECTIVITE",

D'une part,

HERAULT ENERGIES représenté par son Président en exercice, Jacques RIGAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations n° CS22 et CS25 du 29 avril 2015 et désigné ci-après par "HERAULT ENERGIES",

D'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, en qualité d'autorité concédante doit réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité de la commune de MARSEILLAN.
Ces travaux ayant conduit la collectivité à engager une réflexion sur l'ensemble des réseaux, celle-ci a parallèlement décidé de procéder à des travaux sur les autres réseaux aériens.
Pour permettre la bonne coordination de ces différents travaux, la collectivité décide d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire à HERAULT ENERGIES, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP), et de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, qui autorise, « lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention ».

Article 1 : Objet de la Convention

Afin de finaliser le déroulement global de l'opération, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de chacune des parties pour la réalisation des travaux de l'opération projetée.

Contenu de la mission de HERAULT ENERGIES

La mission d'HERAULT ENERGIES, porte sur les éléments suivants :

- Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble ;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Choix du maître d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

- Sélection des prestataires, passation des marchés d'études et des marchés de travaux ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Transmission à la collectivité pour validation des études d'exécution ;
- Suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux ;
- Réception des ouvrages
- Gestion des contentieux avec les prestataires.
- Réalisation des études d'avant projet et proposition de matériels d'éclairage public que la collectivité aura à retenir en fonction de critères esthétiques et techniques.
- Gestion administrative et technique de l'intervention de l'opérateur du réseau de télécommunication concerné dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT et de la convention du 26 février 2014 entre Orange et HÉRAULT ENERGIES.

Article 2 : Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière, dans les conditions suivantes :

2-1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par HÉRAULT ENERGIES est jointe en annexe au présent document. Elle a pour objet de permettre à la collectivité de délibérer sur le principe d'engagement de l'opération dans les meilleures conditions de connaissance des coûts estimés.

2-2. Enveloppe financière définitive

La contribution définitive de la collectivité sera appelée à la fin des travaux, sur présentation d'états des sommes dues, après qu'HÉRAULT ENERGIES aura réglé l'ensemble des factures correspondant aux travaux réellement réalisés et constatés à la réception des ouvrages.

2-3. Conditions de versement des participations

a) Les modalités de versement de la participation financière de la collectivité sont les suivantes :

- **70 %** de l'estimation de la participation avant le commencement des travaux d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, et le solde sur présentation de décompte définitif, après achèvement complet des travaux et paiement par HÉRAULT ENERGIES des factures correspondant à ces travaux.

b) conditions de versement de la participation d'Hérault Energies pour l'éclairage public

- l'éventuelle subvention Eclairage Public sera versée par Hérault Energies en une seule fois, à la fin des travaux, et lorsque la collectivité aura effectivement réglé la totalité de sa participation.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à établissement d'un décompte général définitif qui permettra de déterminer le coût définitif des travaux. Il sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées. C'est pourquoi les quantitatifs énoncés dans l'annexe à la présente convention sont donnés à titre strictement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle concernant le coût définitif des travaux. En cas de dépassement en cours de chantier des montants annoncés, dû à des sujétions imprévues au moment de l'établissement de la présente convention, Hérault Energies en informera préalablement la collectivité par courrier et lui proposera un nouveau plan de financement.

2-4. Obligations des parties

HÉRAULT ENERGIES

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, HÉRAULT ENERGIES s'engage à régler la totalité des dépenses, soit :

- études et établissement du dossier de « Déclaration Préalable » au titre de l'article R323-25 du décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 et tout autre document technique et administratif,

- travaux propres et connexes au(x) réseau(x) de distribution public d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications,
- frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de Hérault Energies,
Chapitre 23 – article 2317

LA COLLECTIVITE

Pour le règlement de sa contribution à cette opération, la collectivité dispose d'un délai global de 30 jours pour honorer les titres émis par HÉRAULT ENERGIES. En cas de dépassement de ce délai, HÉRAULT ENERGIES facturera à la collectivité des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 3 : Réception des ouvrages – Mise à disposition

La collectivité sera associée aux opérations de réception.

Concernant le réseau de distribution publique d'énergie électrique, les ouvrages réceptionnés seront mis à disposition du concessionnaire.

Pour ce qui est des nouvelles installations d'éclairage public, la collectivité autorise Hérault Energies ou son représentant désigné à en transférer préalablement à la mise en service, la responsabilité directement au chargé d'exploitation (au sens de l'UTE C 18-510 et NFC 18-510).

Les ouvrages d'éclairage public et de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par Hérault Energies, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires réglementaires.

Après constat de parfaite réalisation des travaux, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en devenir le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès verbal de remise d'ouvrage.

Article 4 : Modification, résiliation et enregistrement

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention entraînant une dépense supplémentaire pour la collectivité, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

La résiliation peut intervenir à l'initiative d'une ou des deux parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et travaux déjà réalisés de l'opération, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention et ses éventuels avenants à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 5 : Contrôle de légalité

La présente convention sera adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent en annexe de la délibération autorisant le Maire à la signer.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le 03/12/2018

ID : 034-213401508-20181127-DEL18_11_27_18-DE

La mission confiée à HÉRAULT ENERGIES débute à réception par celui-ci d'une convention financière prévisionnelle. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie

Dans le cas où la convention ne serait pas retournée signée par la collectivité dans un délai de quatre mois à compter de sa transmission, HÉRAULT ENERGIES considèrera, sans autre formalité, que la collectivité renonce à la réalisation de l'opération et annulera en conséquence, l'ensemble des subventions éventuellement accordées.

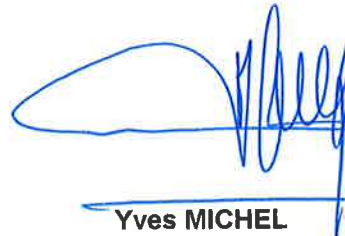

La collectivité reconnaît être informée qu'en cas de non réalisation de l'opération elle devra procéder au remboursement de la totalité des subventions éventuellement perçues au moment de la décision d'abandon du projet.

Fait à Pézenas, le 26 Octobre 2018

Le Président de Hérault Energies,
Conseiller Départemental du canton de Lodève,

Pour la Collectivité,
Le Maire,



Jacques RIGAUD

Yves MICHEL

MARSEILLAN

Av Frederic Mistral ph3

N° d'opération : 2015-0292 - VV

ELECTRICITE

Etudes et travaux HT	Forfaits définitifs		Opération		TVA déduite par HE	Financement Hérault Energies	Dépense à inscrire par la collectivité au budget
	MOA HT	MOE HT	HT	TTC			
64 209,57	1 926,29	3 210,48	69 346,34	82 188,25	12 841,91	27 738,54	41 607,80

ECLAIRAGE PUBLIC

Etudes et travaux HT	Forfaits définitifs		Opération		Subvention versée par Hérault Energies à la collectivité	Dépense à inscrire par la collectivité au budget
	MOA HT	MOE HT	HT	TTC		
27 850,06	835,50	1 392,50	30 078,06	36 093,67	15 931,03	36 093,67

TELECOMMUNICATIONS

Etudes et travaux HT	Forfaits définitifs		Opération		Dépense à inscrire par la collectivité au budget
	MOA HT	MOE HT	HT	TTC	
23 173,48	695,20	1 158,67	25 027,35	30 032,82	30 032,82

***Financement**

Hérault Energies : 15 931,03 €

Récapitulatif

Dépense totale à inscrire par la collectivité à son budget :	107 734,29 €
Recette à inscrire par la collectivité à son budget :	15 931,03 €

A Pézenas, le 26 octobre 2018

A MARSEILLAN,

le 27.10.2018

Le Président d'Hérault Energies,
Conseil Départemental du canton de Lodève,
Jacques RIGAUD




Le Maire
Yves MICHEL




Notas :

- les forfaits de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre indiqués sont définitifs pour l'opération
- le FCTVA sur les travaux d'éclairage public est à récupérer par la collectivité

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le 03/12/2018



ID : 034-213401508-20181127-DEL18_11_27_18-DE

